

Décision n°2019-8 en date du 24 septembre 2019 du secrétaire général, portant délégation de signature au sein du département des analyses

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-19,

Vu la décision de la Présidente de l'Agence n° 2017-10 ORG en date du 6 septembre 2017 accordant délégation de pouvoir au secrétaire général,

Vu la délibération n° 2016-36 ORG en date du 7 avril 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant nomination du secrétaire général,

Décide

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Magnus ERICSSON, directeur du département des analyses, et à Mme Nathalie MECHIN, chef de section, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 5 000 euros (hors taxes).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Magnus ERICSSON et de Mme MECHIN, délégation est donnée à Mme Corinne BUISSON et à M. Alexandre MARCHAND, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 1 000 euros (hors taxes).

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 24 septembre 2019

Le secrétaire général de l'Agence française

de lutte contre le dopage

Mathieu TEORAN